

Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels

Paris, le 29 avril 2010

N/FP/CF/10-169

L.C.C. 15-2010

OBJET : Dotation en Fonds réservés CIF-CDI 2010

Madame, Monsieur le Directeur,

Le Conseil d'administration du FPSPP, réuni le 29 avril 2010 en présence du représentant du Commissaire du gouvernement et du Contrôleur Economique et Financier, a pris connaissance des propositions de la Commission CIF concernant la clé de répartition de l'enveloppe de Fonds réservés CIF-CDI de 60 millions d'euros attribuée aux OPACIF pour l'année 2010 dans le cadre de l'annexe financière 2010 prévisionnelle à la convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a arrêté les modalités suivantes de péréquation CIF-CDI pour l'année 2010 :

« La dotation de 60 millions d'euros de Fonds réservés, pour le financement des actions financées au titre du CIF-CDI, est répartie sur la base du tableau en annexe qui a pris en compte les critères suivants :

- *pour 50 %, le nombre de salariés relevant d'entreprises de moins de 50 salariés,*
- *pour 50 %, le poids collecte de la contribution des entreprises de chaque OPACIF au titre du dispositif CIF CDI*

pondérés du niveau de la contribution au FPSPP.

Le montant total ainsi dégagé pour l'année 2010 s'ajoute au solde de l'enveloppe de Fonds réservés des années 2008 et 2009 pour chaque OPACIF.

Le FPSPP procèdera au versement des Fonds réservés sur justification d'un besoin constaté de trésorerie, réalisée par un Commissaire aux comptes (cf. art. R. 6332-106-3, 2 ° du Code du travail) ».

L'intégralité de la délibération du Conseil d'administration du FPSPP est consultable sur le site du FPSPP. Elle est jointe à la présente lettre circulaire.

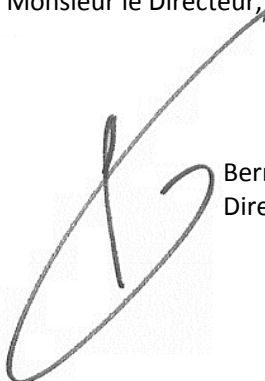
.../...



Chaque OPACIF recevra la semaine prochaine la notification des Fonds réservés qui lui sont ainsi attribués, ainsi que le rappel du solde éventuel de ses Fonds réservés.

Le FPSPP procèdera au versement des Fonds réservés sur justification d'un besoin constaté de trésorerie jusqu'à fin février 2012.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleures salutations.



Bernard ABEILLÉ
Directeur Général

PJ : - Tableau de répartition des Fonds réservés CIF-CDI 2010

- Délibération du Conseil d'administration du FPSPP sur la péréquation 2010 du 29/04/2010

| | <i>Fonds Réservés 2010 (en €)</i> |
|--|--|
| FONGECIF Alsace | 1 361 793 |
| FONGECIF Aquitaine | 1 512 878 |
| FONGECIF Auvergne | 815 728 |
| FONGECIF Basse-Normandie | 915 823 |
| FONGECIF Bourgogne | 951 070 |
| FONGECIF Bretagne | 1 986 781 |
| FONGECIF Centre | 1 768 277 |
| FONGECIF Champagne-Ardenne | 849 896 |
| FONGECIF Corse | 187 964 |
| FONGECIF Franche-Comté | 822 975 |
| FONGECIF Guadeloupe | 200 571 |
| FONGECIF Guyane | 67 041 |
| FONGECIF Haute-Normandie | 1 279 524 |
| FONGECIF Ile de France | 12 259 939 |
| FONGECIF Languedoc-Roussillon | 1 408 164 |
| FONGECIF Limousin | 370 348 |
| FONGECIF Lorraine | 1 122 187 |
| FONGECIF Martinique | 184 598 |
| FONGECIF Midi-Pyrénées | 2 402 705 |
| FONGECIF Nord-Pas de Calais | 2 322 663 |
| FONGECIF P.A.C.A. | 4 261 838 |
| FONGECIF Pays de Loire | 2 488 063 |
| FONGECIF Picardie | 1 205 365 |
| FONGECIF Poitou-Charentes | 1 510 097 |
| FONGECIF Réunion | 319 122 |
| FONGECIF Rhône-Alpes | 4 410 593 |
| Total Fongecif | 46 986 004 |
| FAF TT | 2 057 222 |
| Tous OPACIF du Champ | 49 043 226 |
| AFDAS | 1 438 208 |
| AGECIF 63 | 70 111 |
| AGECIF CAMA | 336 311 |
| AGECIF IEG | 516 885 |
| AGECIF RATP | 137 516 |
| AGECIF SNCF | 443 355 |
| FAF SECURITE SOCIALE | 431 293 |
| FAFSEA | 1 777 380 |
| HABITAT FORMATION | 508 614 |
| MEDIAFOR | 322 728 |
| OPCA 2 | 594 939 |
| UNIFAF | 1 839 249 |
| UNIFORMATION | 2 540 185 |
| Tous OPACIF Hors Champ | 10 956 774 |
| Tous OPACIF hors champ + FAF TT | 13 013 996 |
| TOTAL Tous organismes CIF | 60 000 000 |

Conseil d'administration du FPSPP du 29 avril 2010

Délibération sur les critères d'accès à la péréquation

Conformément aux dispositions de la convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'Etat 2010-2012 et, notamment :

L'article 3-2-1, relatif à l'objet de la péréquation :

« Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et notamment l'article R.6332-106-2, la péréquation a pour objet d'opérer des transferts de disponibilités aux organismes collecteurs agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation afin de permettre la prise en charge de la formation excédant les ressources de l'organisme collecteur. Les fonds disponibles transférés permettent la prise en charge des actions de formation suivantes :

- les contrats de professionnalisation, les périodes de professionnalisation visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.6314-1 et d'une durée au moins égale à celle figurant dans le décret mentionné au 1° de l'article L.6332-22,
- les congés individuels de formation,
- la portabilité du Droit individuel à la formation prévue à l'article L.6323-18. »

L'article 3-2-2, alinéas 1 et 2, relatifs aux critères d'affectation :

« Pour la mise en œuvre de sa mission de péréquation, le FPSPP définit des critères permettant de décider de l'affectation des fonds aux organismes collecteurs paritaires agréés en distinguant ceux applicables :

- aux contrats et aux périodes de professionnalisation,
- aux congés individuels de formation,
- à la portabilité du DIF.

La liste et les modalités d'utilisation des critères sont décidées par le CA du FPSPP et publiés sur son site internet. Pour 2010, elles sont décidées avant le 30 avril. »

A l'unanimité de ses membres, avec les réserves du représentant du Commissaire du Gouvernement, le Conseil d'administration du FPSPP, réuni ce 29 avril, décide que :

1. Les critères d'affectation des fonds, au titre des contrats et périodes de professionnalisation, aux organismes paritaires collecteurs agréés, sont, pour l'année 2010, dans le respect des critères d'éligibilité de l'article L 6332-22 :

- Le respect des coûts moyens pour les contrats de professionnalisation, fixés à :

- **11 000 € pour les contrats de professionnalisation conclus au bénéfice des personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1, conformément aux dispositions de l'article D. 6332-87.**

Un tel coût doit favoriser la prise en charge de prestations favorisant l'insertion et la qualification des personnes mentionnées, incluant les coûts pédagogiques et des prestations d'accompagnement dont les dépenses de tutorat externe, tel que déterminé à l'article 15 de l'ANI du 5 octobre 2009.

- **6 800 € pour les contrats de professionnalisation conclus au bénéfice des autres personnes âgées de moins de 26 ans,**
- **6 800 € pour les contrats de professionnalisation conclus au bénéfice des autres personnes âgées de 26 ans et plus.**

- La justification d'un besoin constaté de trésorerie, réalisée par un commissaire aux comptes (cf art. R. 6332-106-3, 2 ° du code du travail).

2. Les critères d'affectation, au titre du congé individuel de formation des fonds, aux organismes paritaires collecteurs agréés, sont, pour l'année 2010, dans le respect de l'article L 6332-22 :

La dotation de 60 millions d'euros de fonds réservés, pour le financement des actions financées au titre du CIF-CDI, répartis sur la base du tableau en annexe a pris en compte les critères suivants:

- **Pour 50%, le nombre de salariés relevant d'entreprises de moins de 50 salariés,**
- **Pour 50%, le poids collective de la contribution des entreprises de chaque OPACIF au titre du dispositif CIF CDI,**

pondérés du niveau de la contribution au FPSPP.

Le montant total ainsi dégagé pour l'année 2010 s'ajoute au solde de l'enveloppe de fonds réservés des années 2008 et 2009 pour chaque OPACIF.

Le FPSPP procédera au versement des fonds réservés sur justification d'un besoin constaté de trésorerie, réalisée par un commissaire aux comptes (cf art. R. 6332-106-3, 2 ° du code du travail).

3. Les critères d'affectation, au titre de la portabilité du DIF, aux organismes paritaires collecteurs agréés pour l'année 2010 :

- Le FPSPP accompagnera les OPCA justifiant d'un besoin de trésorerie à hauteur de leurs décaissements au titre des seuls DIF portables.
- Le FPSPP procédera au versement des fonds réservés sur justification d'un besoin constaté de trésorerie, réalisée par un commissaire aux comptes (cf art. R. 6332-106-3, 2 ° du Code du travail).

Cette disposition, prévue pour la première année d'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, a pour objectif de garantir à l'OPCA finançant la portabilité du DIF d'obtenir les fonds éventuellement nécessaires en cas de déficit de trésorerie dans la limite de la dotation prévue à cet effet par la convention cadre du 15 mars 2010 entre le FPSPP et l'Etat.

4 . Ces critères d'accès à la péréquation, tels que déterminés par le Conseil d'Administration du 29 avril 2010, seront publiés par le FPSPP.

Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels

Paris, le 30 avril 2010

N/Réf. : BA/CF/10-180

Critères de la péréquation 2010

LCP 09-2010

Madame, Monsieur le Directeur,

Le Conseil d'administration du FPSPP, réuni le 29 avril 2010 en présence du représentant du Commissaire du gouvernement et du Contrôleur Economique et Financier, a pris connaissance des propositions de la Commission Professionnalisation concernant les critères d'éligibilité à la péréquation pour l'année 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a arrêté les critères suivants :

« 1. Les critères d'affectation des fonds, au titre des contrats et périodes de professionnalisation, aux organismes paritaires collecteurs agréés, sont, pour l'année 2010, dans le respect des critères d'éligibilité de l'article L. 6332-22 :

- Le respect des coûts moyens annuels pour les contrats de professionnalisation, fixés à :
 - **11 000 € pour les contrats de professionnalisation conclus au bénéfice des personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1, conformément aux dispositions de l'article D. 6332-87.**

Un tel coût doit favoriser la prise en charge de prestations favorisant l'insertion et la qualification des personnes mentionnées, incluant les coûts pédagogiques et des prestations d'accompagnement dont les dépenses de tutorat externe, tel que déterminé à l'article 15 de l'ANI du 5 octobre 2009.
 - **6 800 € pour les contrats de professionnalisation conclus au bénéfice des autres personnes âgées de moins de 26 ans,**
 - **6 800 € pour les contrats de professionnalisation conclus au bénéfice des autres personnes âgées de 26 ans et plus.**
- La justification d'un besoin constaté de trésorerie, réalisée par un Commissaire aux comptes (cf. art. R. 6332-106-3, 2° du Code du travail).

.../...



{...}

3. Les critères d'affectation, au titre de la portabilité du DIF, aux organismes paritaires collecteurs agréés pour l'année 2010 :

- Le FPSPP accompagnera les OPCA justifiant d'un besoin de trésorerie à hauteur de leurs décaissements au titre des seuls DIF portables.
- Le FPSPP procédera au versement des Fonds réservés sur justification d'un besoin constaté de trésorerie, réalisée par un Commissaire aux comptes (*cf. art. R. 6332-106-3, 2° du Code du travail*).

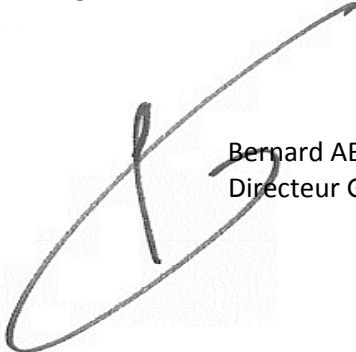
Cette disposition, prévue pour la première année d'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, a pour objectif de garantir à l'OPCA finançant la portabilité du DIF d'obtenir les fonds éventuellement nécessaires en cas de déficit de trésorerie dans la limite de la dotation prévue à cet effet par la Convention-cadre du 15 mars 2010 entre le FPSPP et l'Etat ».

L'intégralité de la délibération du Conseil d'administration du FPSPP est consultable sur le site du FPSPP. Elle est jointe en annexe à la présente lettre circulaire.

La méthodologie retenue ainsi que la présentation schématique détaillée des critères d'éligibilité aux Fonds réservés pour 2010 ont donc pu être finalisées pour vous permettre de renseigner les données prévisionnelles de l'enquête Flash de janvier, février et mars 2010 qui serviront de base à l'évaluation des besoins en Fonds réservés de chaque OPCA. Elles sont jointes à cette lettre circulaire.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette enquête Flash, sous la signature des Présidents et Vice-présidents de votre OPCA, pour le 10 mai au plus tard, afin de présenter l'ensemble du dossier à l'examen de la Commission Professionnalisation qui se réunira le 21 mai 2010, avant le Conseil d'administration du FPSPP du 25 mai 2010.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleures salutations.



Bernard ABEILLÉ
Directeur Général

- PJ : - Méthodologie retenue + Présentation schématique détaillée
- Délibération du Conseil d'administration du 29 avril 2010 sur les critères de la péréquation 2010

DOTATION DES FONDS RESERVES 2010

Méthodologie retenue

Il s'agit de déterminer les besoins de couverture financière des organismes pour l'année 2010 au titre du financement des Contrats de Professionnalisation Jeunes et Adultes, des Périodes de Professionnalisation Qualifiantes ou Certifiantes > ou = à 120 h et du DIF portable dans le cadre de la collecte Professionnalisation (art. 164 l'ANI du 5.10.2009).

Des ressources prévisionnelles estimées pour chaque organisme, le FUP rapproche l'ensemble des emplois prévisionnels 2010 qui seront pris en charge par l'organisme.

Les ressources prévisionnelles 2010 de l'organisme sont constituées par :

- + le report à nouveau exercice 2009 (signé en + s'il est créateur ou en – s'il est débiteur et le cas échéant le montant des EFF non couverts 2009)
- + les annulations en 2010 sur le restant à financer au 31 décembre 2009 (tous contrats confondus)
- + la collecte à recevoir au titre de la masse salariale 2010 (exigible en 2011)
- + les subventions (accords FUP-ETAT, FPSPP-ETAT, FSE Régions, Conseils régionaux, autres) permettant de couvrir des engagements de l'année 2010
- + les produits financiers

Les emplois prévisionnels 2010 de l'organisme sont constitués par :

- des frais de gestion & d'information budgétés pour 2010
- des frais de fonctionnement des Observatoires prospectifs des métiers
- des frais de fonctionnement CFA
- de la contribution FPSPP à verser en 2011
- des dépenses éligibles à l'exercice de la fonction tutorale
- des engagements au titre des actions de formation qui seront prises en charge en 2010 (quelle que soit l'année de réalisation de la formation) que sont :
 - des engagements au titre des Contrats de Professionnalisation Jeunes de l'année 2010
 - des engagements au titre des Contrats de Professionnalisation conclus avec les publics visés à l'article L.6325-1-1 du code du travail
 - des engagements au titre des Contrats de Professionnalisation Adultes de l'année 2010
 - des engagements au titre des Périodes de professionnalisation CTP CRP de l'année 2010
 - des engagements au titre des Périodes de professionnalisation (dont celles >ou = 120 h qualifiantes ou certifiantes) de l'année 2010
 - des engagements au titre des formations Tuteurs de l'année 2010
 - des engagements au titre des DIF prioritaires de l'année 2010
 - des engagements au titre des DIF portable de l'année 2010
 - des engagements au titre des POE de l'année 2010

Selon cette procédure, le FPSPP détermine le montant des besoins de couverture financière pour 2010 (Ressources < Emplois), et vérifie les critères d'éligibilité au FPSPP (art. R 6322-106-2), à savoir :

1. affectation d'un minimum de 50 % du montant de la contribution Professionnalisation du 0.50 % et du 0.15 % à percevoir en 2011 par l'OPCA déduction faite de la part à verser au FPSPP en 2011, au financement en 2010 des actions de formation liées aux Contrats de Professionnalisation ,à des périodes de professionnalisation d'une durée minimum de 120 h visant une qualification soit enregistrée dans le répertoire national des certifications, soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle

2. respect des coûts moyens annuels de prise en charge fixé par le CPNFP :
 - contrat de Professionnalisation Jeunes : 6800 €
 - contrats de Professionnalisation conclus avec les publics visés à l'article L.6325-1-1 du code du travail : 11 000 €
 - contrat de Professionnalisation Adultes : 6800 €

3. besoins de couverture financière des OPCA en 2010 engendrés au titre des seuls Emplois éligibles (Contrats de Professionnalisation, Périodes >ou = 120h qualifiantes ou certifiantes, DIF portable)

| DETERMINATION DU BESOIN EN FONDS RESERVES de l'année 2010 | CRITERES d'ELIGIBILITE AUX FONDS RESERVES | N° |
|--|---|-------------------------------------|
| <p>A RESSOURCES PREVISIONNELLES 2010</p> <p>A0 REPORT A NOUVEAU CREDITEUR (+) OU DEBITEUR (-) EXERCICE 2009 et le cas échéant le montant des EFF non couverts 2009</p> <p>A1 ANNULATIONS SUR ENGAGEMENTS PRIS avant le 31/12 de l'année 2009 (tous contrats confondus)</p> <p>A2 CONTRIBUTION A RECEVOIR en année 2011 A2L dont Contribution légale à modifier le cas échéant</p> <p>A3 SUBVENTIONS Accord FUP-ETAT sur les périodes de professionnalisation prises en charge en année 2010</p> <p>A4 SUBVENTIONS Accord FUP-ETAT au titre du CTP et de la CRP pris en charge en année 2010</p> <p>A5 SUBVENTIONS Accord FPSPP-ETAT sur les périodes de professionnalisation prises en charge en année 2010</p> <p>A6 SUBVENTIONS Accord FPSPP-ETAT au titre du CTP et de la CRP pris en charge en année 2010</p> <p>A7 AUTRES SUBVENTIONS (FSE régions , Conseils Régionaux) pour des engagements de l'année 2010</p> <p>A8 PRODUITS FINANCIERS</p> | | |
| <p>B EMPLOIS PREVISIONNELS 2010</p> <p>B1 FRAIS D'INFO-GESTION</p> <p>B2 FONCTIONNEMENT DES OBSERVATOIRES PROSPECTIFS DES METIERS</p> <p>B3 FONCTIONNEMENT CFA</p> <p>B4 DEPENSES ELIGIBLES A L' EXERCICE DE LA FONCTION TUTORALE</p> <p>B5 CONTRIBUTION FPSPP (taux sur la contribution légale) à verser en année 2011</p> | | |
| <p>C ENGAGEMENTS PREVISIONNELS ELIGIBLES</p> <p>C1 CP Jeunes Nombre de CP Jeunes Coût moyen annuel</p> <p>C2 CP publics visés à l'article L.6325-1-1 Nombre de CP Coût moyen annuel</p> <p>C3 CP Adultes Nombre de CP Adultes Coût moyen annuel</p> <p>C4 Périodes de Professionnalisation Qualifiantes et Certifiantes >ou= 120 h</p> <p>C5 DIF portables</p> | <p>emplois éligibles (CP tous publics + PP >ou= 120 h) au moins > 50 %* (contribution légale nette de la contribution à verser au FPSPP en année 2011)</p> <p>$C1 + C2 + C3 + C4 > ou = 50\% * (A2L - B5)$</p> <p>coût moyen annuel < 6800 euros</p> <p>coût moyen annuel < 11 000 euros</p> <p>coût moyen annuel < 6800 euros</p> | <p>1</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> |
| <p>D AUTRES ENGAGEMENTS NON ELIGIBLES 2010</p> <p>ENGAGEMENTS AU TITRE DES PERIODES DE PROFESSIONNALISATION CTP ET DE LA CRP de l'année 2010</p> <p>ENGAGEMENTS AU TITRE DES PERIODES DE PROFESSIONNALISATION de l'année 2010</p> <p>ENGAGEMENTS AU TITRE DES FORMATIONS TUTEURS de l'année 2010</p> <p>ENGAGEMENTS AU TITRE DES DIF prioritaires de l'année 2010</p> <p>ENGAGEMENTS AU TITRE DES POE de l'année 2010</p> | | |
| <p>E EVALUATION THEORIQUE DU BESOIN DE COUVERTURE de l'année 2010</p> <p>Suivi du critère sur l'évaluation du BESOIN DE COUVERTURE de l'année 2010</p> | <p>besoin de couverture total de l' OPCA (D + C + B - A)</p> <p>autres emplois couverts par les ressources propres de l'OPCA $B + D < ou = A - 50\% * (A2 - B5)$</p> <p>calcul intermédiaire</p> | <p>3</p> |

Conseil d'administration du FPSPP du 29 avril 2010

Délibération sur les critères d'accès à la péréquation

Conformément aux dispositions de la convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'Etat 2010-2012 et, notamment :

L'article 3-2-1, relatif à l'objet de la péréquation :

« Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et notamment l'article R.6332-106-2, la péréquation a pour objet d'opérer des transferts de disponibilités aux organismes collecteurs agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation afin de permettre la prise en charge de la formation excédant les ressources de l'organisme collecteur. Les fonds disponibles transférés permettent la prise en charge des actions de formation suivantes :

- les contrats de professionnalisation, les périodes de professionnalisation visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.6314-1 et d'une durée au moins égale à celle figurant dans le décret mentionné au 1° de l'article L.6332-22,
- les congés individuels de formation,
- la portabilité du Droit individuel à la formation prévue à l'article L.6323-18. »

L'article 3-2-2, alinéas 1 et 2, relatifs aux critères d'affectation :

« Pour la mise en œuvre de sa mission de péréquation, le FPSPP définit des critères permettant de décider de l'affectation des fonds aux organismes collecteurs paritaires agréés en distinguant ceux applicables :

- aux contrats et aux périodes de professionnalisation,
- aux congés individuels de formation,
- à la portabilité du DIF.

La liste et les modalités d'utilisation des critères sont décidées par le CA du FPSPP et publiés sur son site internet. Pour 2010, elles sont décidées avant le 30 avril. »

A l'unanimité de ses membres, avec les réserves du représentant du Commissaire du Gouvernement, le Conseil d'administration du FPSPP, réuni ce 29 avril, décide que :

1. Les critères d'affectation des fonds, au titre des contrats et périodes de professionnalisation, aux organismes paritaires collecteurs agréés, sont, pour l'année 2010, dans le respect des critères d'éligibilité de l'article L 6332-22 :

- Le respect des coûts moyens pour les contrats de professionnalisation, fixés à :

- **11 000 € pour les contrats de professionnalisation conclus au bénéfice des personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1, conformément aux dispositions de l'article D. 6332-87.**

Un tel coût doit favoriser la prise en charge de prestations favorisant l'insertion et la qualification des personnes mentionnées, incluant les coûts pédagogiques et des prestations d'accompagnement dont les dépenses de tutorat externe, tel que déterminé à l'article 15 de l'ANI du 5 octobre 2009.

- **6 800 € pour les contrats de professionnalisation conclus au bénéfice des autres personnes âgées de moins de 26 ans,**
- **6 800 € pour les contrats de professionnalisation conclus au bénéfice des autres personnes âgées de 26 ans et plus.**

- La justification d'un besoin constaté de trésorerie, réalisée par un commissaire aux comptes (cf art. R. 6332-106-3, 2 ° du code du travail).

2. Les critères d'affectation, au titre du congé individuel de formation des fonds, aux organismes paritaires collecteurs agréés, sont, pour l'année 2010, dans le respect de l'article L 6332-22 :

La dotation de 60 millions d'euros de fonds réservés, pour le financement des actions financées au titre du CIF-CDI, répartis sur la base du tableau en annexe a pris en compte les critères suivants:

- **Pour 50%, le nombre de salariés relevant d'entreprises de moins de 50 salariés,**
- **Pour 50%, le poids collecte de la contribution des entreprises de chaque OPACIF au titre du dispositif CIF CDI,**

pondérés du niveau de la contribution au FPSPP.

Le montant total ainsi dégagé pour l'année 2010 s'ajoute au solde de l'enveloppe de fonds réservés des années 2008 et 2009 pour chaque OPACIF.

Le FPSPP procédera au versement des fonds réservés sur justification d'un besoin constaté de trésorerie, réalisée par un commissaire aux comptes (cf art. R. 6332-106-3, 2 ° du code du travail).

3. Les critères d'affectation, au titre de la portabilité du DIF, aux organismes paritaires collecteurs agréés pour l'année 2010 :

- Le FPSPP accompagnera les OPCA justifiant d'un besoin de trésorerie à hauteur de leurs décaissements au titre des seuls DIF portables.
- Le FPSPP procédera au versement des fonds réservés sur justification d'un besoin constaté de trésorerie, réalisée par un commissaire aux comptes (cf art. R. 6332-106-3, 2 ° du Code du travail).

Cette disposition, prévue pour la première année d'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, a pour objectif de garantir à l'OPCA finançant la portabilité du DIF d'obtenir les fonds éventuellement nécessaires en cas de déficit de trésorerie dans la limite de la dotation prévue à cet effet par la convention cadre du 15 mars 2010 entre le FPSPP et l'Etat.

4 . Ces critères d'accès à la péréquation, tels que déterminés par le Conseil d'Administration du 29 avril 2010, seront publiés par le FPSPP.

Article 3-2 : La mission de péréquation

3-2-1 : Objet de la péréquation

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et notamment l'article R. 6332-106-2, la péréquation a pour objet d'opérer des transferts de disponibilités aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation afin de permettre la prise en charge de formations excédant les ressources de l'organisme collecteur. Les fonds disponibles transférés permettent la prise en charge des actions de formation suivantes :

- les contrats de professionnalisation, les périodes de professionnalisation visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 6314-1 et d'une durée au moins égale à celle figurant dans le décret mentionné au 1° de l'article L. 6332-22,
- les congés individuels de formation,
- la portabilité du droit individuel à la formation prévue à l'article L. 6323-18.

3-2-2 : Critères d'affectation

Pour la mise en œuvre de sa mission de péréquation, le FPSPP définit des critères permettant de décider de l'affectation des fonds aux organismes collecteurs paritaires agréés en distinguant ceux applicables :

- aux contrats et aux périodes de professionnalisation,
- aux congés individuels de formation,
- à la portabilité du DIF.

La liste et les modalités d'utilisation des critères sont décidées par le CA du FPSPP et publiées sur son site internet. Pour 2010, elles seront décidées avant le 30 avril.

Par ailleurs, afin de contribuer à l'information notamment des entreprises, des organismes de formation, et des publics bénéficiaires, le FPSPP établit sur son site internet les liens avec les sites des OPCA et des OPACIF publiant les conditions et taux de prise en charge par les différents OPCA et OPACIF.